

ARTICLE 44.—Si la Cité élargit une rue, la Compagnie devra, sur l'ordre de la Commission, enlever ses poteaux et ses voies, s'il y a lieu, et les replacer à l'endroit fixé par la Commission, le tout aux frais de la Cité.

ARTICLE 45.—Lorsqu'il deviendra nécessaire de renouveler dans la Cité un poteau en bois, la Compagnie devra lui substituer un poteau en fer.

Dans la construction de toute voie nouvelle, la Compagnie devra se servir dans la Cité de poteaux en fer.

ARTICLE 46.—La Compagnie doit tenir dans la Cité, à ses frais, libre et en bon état de réparation, la partie des rues et du pavage qui se trouve entre les rails et dix-huit pouces de chaque côté des rails, et entre les voies dans les rues où il y a double voie. A son défaut, la Cité peut faire ces travaux aux frais de la Compagnie, avec le consentement de la Commission.

ARTICLE 47.—Lorsque la Compagnie exécutera des travaux dans les rues de la Cité, elle devra procéder avec diligence et sans interruption, laisser sur les rues des espaces libres pour le trafic et disposer ses matériaux de manière à entraver le moins possible le trafic.

ARTICLE 48.—Si, pour permettre à la Cité d'exécuter par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne, dans une rue où la Compagnie a des voies, des travaux municipaux quelconques, il est nécessaire, dans l'opinion de la Commission, d'enlever et de replacer les voies de la Compagnie, ce travail, y compris la réfection du pavage entre les voies, entre les rails et dix-huit pouces de chaque côté des rails sera fait par la Cité à ses frais. La Compagnie devra, si la Cité l'exige, refaire la partie de la voie enlevée aux frais de la Cité, mais la Compagnie ne pourra réclamer de la Cité aucun dommage pouvant lui résulter de l'interruption de son trafic ou pour autre cause.

ARTICLE 49.—Sauf dans les cas mentionnés aux articles quarante-et-un et quarante-deux (41 et 42) ci-dessus et lorsqu'il est autrement prévu au présent contrat, lorsque la Compagnie fera des tranchées ou des ouvertures dans les rues pavées ou dans les trottoirs, la Cité referra elle-même le pavage ou le trottoir aux frais de la Compagnie et sous ce rapport la Compagnie devra se conformer aux règlements municipaux.

ARTICLE 50.—La Compagnie devra pourvoir au drainage de ses voies suivant le système approuvé par l'Ingénieur en Chef de la Cité et aucun raccordement avec les égouts de la Cité ne pourra être fait sans un permis accordé par la Cité.

ARTICLE 51.—Sauf le cas de petites réparations courantes (minor repairs), la Compagnie devra, avant de faire, soit par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne, dans les rues ou places publiques de la Cité, aucun ouvrage de construction ou de réparation de ses voies, poteaux, conduites, etc., qui affecterait de quelque façon les pavages, trottoirs ou autres ouvrages municipaux, obtenir un permis de la Cité.